

avis, par l'honorable député de Greenwood (M. Macdonnell) lorsqu'il a dit, comme en fait foi la page 2322 du hansard:

Le bill à l'étude est devenu un enfant trouvé, c'est-à-dire un enfant dont les parents inconnus demeurent introuvables. Bien que le premier ministre (M. St-Laurent) ait annoncé cette mesure en termes très dignes par le truchement du discours du trône, quand il en a parlé par la suite,—j'allais dire qu'il a changé d'idée à tout instant mais, en réalité, il n'a pas changé d'idée,—il a vraiment exprimé des doutes quant à l'efficacité de la mesure. Voici ce qu'il déclarait le 15 octobre 1951, page 45 du hansard:

"Quant aux autres mesures immédiates en vue d'enrayer l'inflation, je répète que la seule que nous soyons disposés à présenter pour l'instant,—peut-être y en aura-t-il d'autres éventuellement,—est celle qui découlera du rapport du comité sur les coalitions au sujet des prix de revente."

Puis il a dit:

"Je ne crois pas qu'elle influe très appréciablement sur l'indice du coût de la vie."

Il a ajouté:

Une fois rejeté par le premier ministre, le bill s'est retrouvé chez le ministre de la Justice (M. Garson).

Ni le premier ministre ni aucun de ses collègues n'ont repoussé le projet de loi où le Gouvernement recommande au Parlement d'étudier un problème qu'a reconnu même le chef de l'opposition (M. Drew), dans son discours de vendredi, comme en fait foi la page 2486 du compte rendu:

Nous reconnaissons qu'il faudrait réprimer certaines pratiques. Nous admettons (on l'a déjà reconnu à l'égard d'autres mesures) qu'il faudrait interdire certaines méthodes.

Le Gouvernement le reconnaît également et le comité l'a reconnu. La mesure dont nous saisissons la Chambre constitue, de la part du Gouvernement, une recommandation tendant à faire réprimer certaines méthodes qu'il importe de réprimer, et à prendre des mesures à l'égard de pratiques qu'il faut supprimer en y mettant fin. Le chef de l'opposition a ensuite ajouté:

Je l'ai alors déclaré, je n'estimais pas qu'à l'étape actuelle nous devions tenter de remanier le projet de loi mais que nous devions poser en principe que nous voulions le renvoi à plus tard de cette mesure afin de permettre d'autres études, et afin que le Gouvernement et le Parlement examinent avec soin l'à-propos d'établir une commission du loyal commerce...

Et ainsi de suite. A la question posée par le député de Peace-River (M. Low), il a répondu:

Sans chercher à éluder la question, je signale comme je l'ai fait déjà en répondant au député de Peace-River (M. Low), que ce n'est pas nous qui présentons le bill et que, par conséquent, nous n'avons pas à l'expliquer jusque dans ses moindres détails.

En présentant un projet de loi, nous tentons de l'expliquer jusque dans ses moindres détails. Le sous-amendement propose d'em-

pêcher qu'il en soit ainsi et d'étudier plutôt la possibilité de poser un acte qui,—l'honorable député lui-même et son parti s'en rendent compte et l'ont déclaré franchement,—dans les circonstances actuelles, relève des législatures provinciales. On a soutenu en 1935 que les dispositions prohibitives de l'article 498 a) du Code criminel relevaient de la compétence fédérale et constituaient une mesure législative valide.

Si, comme la Chambre et le Parlement le constateront, je crois, on a recours à des procédés de fixation des prix de revente et qu'il y ait lieu de restreindre ces pratiques, d'y mettre fin, la seule façon que je connaisse d'y mettre un terme, dans la limite de nos attributions, est celle que prévoit la mesure à l'étude. En somme, que prévoit le projet de loi? Simplement qu'il n'y aura pas de régime de réglementation des prix établi en vertu d'une entente conclue entre particuliers et appliqué, sans responsabilité envers le Parlement, sans responsabilité envers le Gouvernement, sans responsabilité envers la Chambre des communes, au moyen des mesures coercitives que décident d'imposer eux-mêmes ceux qui fournissent le produit dont le prix de revente est fixé.

Nous croyons que ce n'est pas une bonne pratique. Nous croyons que, dans les conditions actuelles, toute tentative de restreindre l'économie de la nation canadienne autrement que par l'interdiction de ce qui est mal ne serait pas fondée.

Il a été beaucoup question à la Chambre des effets que la mesure pourrait avoir sur quelque 700,000 détaillants et du droit qu'elle leur accorderait d'assumer, comme ils le doivent, la responsabilité des prix qu'ils exigent de leurs clients à l'égard des marchandises qu'ils leur vendent.

D'autre part, on dit que la mesure n'aura guère d'effet sur l'indice du coût de la vie. Je persiste à croire qu'elle n'aura pas beaucoup d'effet sur l'indice du coût de la vie; mais je crois vraiment que, quel qu'en soit l'effet, elle provoquera la baisse de certains prix et préviendra une hausse des prix. Or c'est là un avantage qu'apprécieront tous les consommateurs canadiens.

Lorsqu'on prétend que la mesure n'influera guère sur les prix que les consommateurs doivent payer et qu'on affirme en même temps qu'elle ruinerait 700,000 détaillants, alors je pense que les deux arguments se contredisent.

M. Drew: Monsieur l'Orateur, j'invoque le règlement. Je tiens à faire remarquer que dans le feu de l'enthousiasme le premier ministre ne doit pas invoquer une déclaration qui n'a pas été faite. On n'a pas prétendu que la mesure ruinerait 700,000 commerçants, mais